

OMPI



MM/LD/WG/5/8
ORIGINAL : anglais
DATE : 9 mai 2008

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

GRUPE DE TRAVAIL SUR LE DÉVELOPPEMENT JURIDIQUE DU SYSTÈME DE MADRID CONCERNANT L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES

Cinquième session
Genève, 5 – 9 mai 2008

RAPPORT

adopté par le Groupe de travail

I. INTRODUCTION

1. La cinquième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques (ci-après dénommé "groupe de travail") a eu lieu à Genève, du 5 au 9 mai 2008.

2. Les parties contractantes ci-après de l'Union de Madrid étaient représentées à la session : Allemagne, Australie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Chine, Communauté européenne, Croatie, Cuba, Danemark, Égypte, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Japon, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Mongolie, Norvège, Oman, Pays-Bas, Portugal, République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Serbie, Singapour, Slovénie, Suède, Suisse, Turquie et Ukraine (41).

3. Les États ci-après étaient représentés par des observateurs : Afrique du Sud, Bangladesh, Canada, Équateur, Iraq (5).

4. Un représentant de l'organisation intergouvernementale internationale (OIG) ci-après a assisté à la session en qualité d'observateur : Organisation Benelux de la propriété intellectuelle (OBPI) (1).
5. Des représentants des organisations non gouvernementales internationales (ONG) ci-après ont assisté à la session en qualité d'observateurs : Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR), Association communautaire du droit des marques (ECTA), Association des industries de marques (AIM), Association des propriétaires européens de marques de commerce (MARQUES), Association internationale pour les marques (INTA), Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), Association romande de propriété intellectuelle (AROPI), Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI), Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION) (9).
6. La liste des participants fait l'objet de l'annexe II du présent rapport.
7. M. Ernesto Rubio, sous-directeur général, a ouvert la session et, au nom du directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), a souhaité la bienvenue aux participants. Il a rappelé que, depuis la session précédente du groupe de travail, le nombre de membres de l'Union de Madrid avait atteint 82, 75 d'entre eux étant parties au protocole. L'activité d'enregistrement menée dans le cadre du système de Madrid a continué de croître. En 2007, le Bureau international a reçu environ 40 000 demandes internationales (soit une augmentation de 9,5% par rapport à 2006). On trouvera des informations détaillées sur les activités du système de Madrid dans le rapport annuel pour 2007 et son supplément statistique, disponibles sur le site Internet de l'OMPI.
8. Puis, M. Rubio a fait rapport sur un certain nombre de mesures prises par le Bureau international pour améliorer le niveau des services offerts aux utilisateurs du système de Madrid. En août 2007, un nouveau service de notification électronique des refus et des avis d'irrégularité a été mis en place à l'intention des titulaires intéressés. Actuellement, le Bureau international travaille à l'élaboration d'une interface électronique pour le paiement par carte de crédit des taxes à acquitter dans le cadre de la procédure internationale. Cette initiative fait suite au vif succès qu'a remporté le Bureau international en rendant possible le paiement par carte de crédit des taxes de renouvellement.
9. M. Rubio a en outre informé le groupe de travail que le Bureau international prévoyait de remplacer, à compter de janvier 2009, la version sur papier de la *Gazette OMPI des marques internationales* par une version électronique. La nouvelle version électronique de la gazette sera mise sur le site Internet de l'OMPI, tout comme la version PDF actuelle. Le Bureau international a récemment mis à disposition, en format PDF, des numéros supplémentaires de la gazette, remontant jusqu'en 1997. Le dispositif de sécurité qui empêchait le téléchargement partiel d'images a été enlevé, toute personne intéressée pouvant désormais extraire une seule page ou une partie d'un numéro de la gazette actuellement disponible en ligne, en format PDF.
10. En ce qui concerne la base de données ROMARIN, M. Rubio a fait état de mesures supplémentaires que le Bureau international avait l'intention de prendre pour rendre les informations pertinentes plus faciles d'accès aux utilisateurs. L'une de ces mesures consistera, avant la fin de l'année en cours, à mettre à disposition, dans ROMARIN, des copies numérisées des notifications de refus provisoire. Une autre mesure consistera à

incorporer dans ROMARIN, si besoin est, une indication selon laquelle, pour une désignation donnée, le délai de refus est échu sans que le Bureau international ait reçu une notification de refus provisoire. L'incorporation de cet élément dans ROMARIN fait déjà l'objet d'essais et devrait se concrétiser très rapidement.

11. M. Rubio a ensuite rappelé que, en 2007, l'assemblée avait décidé de confier au groupe de travail un mandat continuuel d'examen des questions relatives au développement juridique ultérieur du système de Madrid. Deux sessions du groupe de travail avaient été prévues en 2008. La seconde session, qui devrait avoir lieu du 24 au 28 novembre 2008, sera axée sur l'examen des questions soulevées par les délégations de la Norvège en 2006, figurant dans le document MM/LD/WG/2/9, et du Japon, en 2007, figurant dans les documents MM/LD/WG/4/5 et MM/LD/WG/4/5 Corr.

12. En ce qui concerne la session en cours du groupe de travail, M. Rubio a rappelé qu'elle serait pour l'essentiel consacrée à la question des moyens pouvant permettre de faciliter l'accès aux informations sur le sort des enregistrements internationaux dans les parties contractantes désignées. Ainsi que l'avait demandé le groupe de travail, le Bureau international, sur la base des contributions de l'Australie, du Japon et de la Suisse, a établi un document (document MM/LD/WG/5/2) traitant des principales questions à l'examen et proposant des projets de modifications du règlement d'exécution commun. Les modifications proposées consistent en une réorganisation des règles régissant actuellement les refus provisoires, les décisions définitives et les déclarations d'octroi de la protection ainsi qu'en un nouveau libellé de certaines de ces dispositions afin de mettre en place un cadre juridique plus clair et plus harmonieux, pouvant évoluer au fil du temps. Une importante modification de fond consistera à prévoir une obligation, pour les offices, de délivrance de déclarations d'octroi de la protection. Les modifications proposées permettront d'obtenir plus rapidement des informations sur les effets d'un enregistrement international dans une partie contractante et de s'assurer que ces informations sont inscrites, au niveau central, au registre international, dans l'intérêt de toutes les parties intéressées.

13. À cet égard, M. Rubio a souligné la volonté du Bureau international d'adopter une attitude appropriée face à une situation où tous les offices des membres de l'Union de Madrid délivreraient des déclarations d'octroi de la protection, au cas où les membres de l'union accepteraient la création d'une telle obligation. Pour le Bureau international, l'idéal serait que cette activité ait lieu dans le cadre de sa communication électronique avec les offices, mode de travail que le Bureau international encourage sans cesse. M. Rubio a déclaré que le Bureau international continuerait à fournir une assistance complète aux offices s'étant déclaré disposés à suivre cette voie. En outre, le Bureau international pourrait envisager de traiter les listes sur papier établies par les offices n'étant pas encore en mesure de communiquer leurs déclarations d'octroi de la protection par voie électronique et de transformer ces listes en communications individuelles aux titulaires concernés.

14. En ce qui concerne la question du remplacement, M. Rubio a rappelé que, à la suite des instructions données par le groupe de travail, le Bureau international avait mis en place sur l'Internet, en novembre 2007, un forum ouvert et diffusé un questionnaire auprès des offices des parties contractantes invitant ceux-ci à faire part de leur pratique et de leur expérience dans le domaine du remplacement. Si la participation au forum s'est révélée décevante, les réponses des gouvernements au questionnaire ont été très constructives.

Le Bureau international a établi une compilation statistique et un tableau des réponses reçues, qui sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI tout comme les réponses de chaque office. En ce qui concerne le forum électronique, M. Rubio a confirmé que, malgré le peu de succès remporté jusqu'à présent, il restait néanmoins ouvert jusqu'à nouvel ordre.

15. M. António Campinos (Portugal) a été élu à l'unanimité président du groupe de travail, et M. Chan Ken Yu Louis (Singapour) et Mme Debbie Rønning (Norvège) vice-présidents.

16. M. Grégoire Bisson (OMPI) a assuré le secrétariat du groupe de travail.

17. Le groupe de travail a adopté le projet d'ordre du jour tel qu'il figure dans le document MM/LD/WG/5/1 Prov.

18. Dans le cadre du point 4 de l'ordre du jour, le groupe de travail a adopté le rapport sur la quatrième session du Groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques, tenue à Genève du 30 mai au 1^{er} juin 2007.

II. INFORMATION SUR LE SORT DES DÉSIGNATIONS

19. Les délibérations ont eu lieu sur la base du document MM/LD/WG/5/2 établi par le Bureau international et intitulé "Information concernant le sort des désignations" (ci-après dénommé "le document").

20. Le président a ouvert les délibérations en rappelant qu'il s'agissait de rendre le système de Madrid plus facile à utiliser et capable de répondre efficacement aux défis auxquels il était confronté. Se référant à l'aboutissement positif des précédentes sessions du groupe de travail, il a déclaré que les travaux allaient maintenant porter sur d'autres aspects du système, dans l'optique de rendre celui-ci plus efficace et attrayant, aussi bien pour les parties contractantes actuelles que pour les pays qui n'en faisaient pas partie.

21. À l'invitation du président, le document MM/LD/WG/5/2 a été présenté par le Secrétariat, qui a également fait référence au document MM/LD/WG/5/2. Corr., établi par le Bureau international. Le Secrétariat a expliqué que les éventuelles modifications figurant dans l'annexe I du document allaient au-delà de ce qui était strictement nécessaire en vue de l'introduction d'une obligation, pour les offices des parties contractantes, de délivrance de déclarations d'octroi de la protection. L'approche adoptée par le Bureau international dans ce document était de saisir l'occasion de proposer un cadre juridique plus clair pour la communication d'informations sur la situation des marques dans les parties contractantes désignées. Il a donc été proposé au groupe de travail d'envisager la possibilité de supprimer, dans la règle 17 en vigueur, toutes les dispositions existantes sur les décisions définitives et les déclarations d'octroi de la protection (cette règle ne comprendrait dès lors plus que les dispositions actuelles sur la procédure de notification des refus provisoires) et de reproduire ces dispositions sous la forme de deux nouvelles dispositions, à savoir les dispositions 18bis (*Situation provisoire de la marque dans une partie contractante désignée*) et 18ter (*Décision finale concernant la situation de la marque dans une partie contractante désignée*). Le Secrétariat a souligné que la nouvelle règle 18ter.1a), qui, telle que libellée, rend obligatoire pour les offices la délivrance de déclarations d'octroi de la protection, constituerait la seule disposition prévoyant une nouvelle obligation pour les offices. En ce qui concerne les autres

dispositions, cette réorganisation aurait pour seul effet, en vertu de l'éventuelle règle 18^{ter}, de mettre sous la forme d'une déclaration d'octroi de la protection ce que les offices sont actuellement tenus de notifier sous la forme d'un retrait de refus ou d'une confirmation de refus partiel. Enfin, le Secrétariat a rappelé que l'annexe I contenait aussi un projet de modification de la règle 16, que le groupe de travail pouvait examiner indépendamment, d'une part, de la question fondamentale de l'obligation pour les offices de délivrer des déclarations d'octroi de la protection et, d'autre part, de l'ensemble de l'exercice de réorganisation.

22. Le président ayant invité les délégations à formuler des observations générales avant l'examen détaillé des questions, la délégation de l'Italie a déclaré reconnaître qu'il importait de fournir une information de meilleure qualité aux utilisateurs du système de Madrid et d'atteindre un niveau standard provisoire d'accès aux données pour les titulaires d'enregistrements internationaux et aussi pour les tiers. Cependant, cette délégation a tenu à souligner deux points. Premièrement, l'office italien n'avait pas encore une expérience suffisante des procédures d'opposition et n'était donc pas en mesure, à ce stade, d'exprimer une opinion concernant une information intermédiaire à fournir au sujet des oppositions. Deuxièmement, la délégation a déclaré que l'office italien était actuellement engagé dans une importante restructuration et connaissait une augmentation sensible de son activité dans le domaine des marques. C'est pourquoi l'office souhaiterait que le Bureau international lui envoie les notifications des désignations par voie électronique. Cela lui permettrait d'assurer les opérations courantes de manière plus efficace et allégerait sa tâche. Cela diminuerait la charge de travail de l'office, qui n'aurait plus besoin de transcrire inutilement des données.

23. La délégation du Japon a déclaré qu'elle se félicitait de la proposition de rendre obligatoire l'émission d'une déclaration d'octroi de la protection et qu'elle l'appuyait fermement, car il était important que les utilisateurs sachent si une marque était ou non protégée. Elle a déclaré que, avec l'adoption d'une disposition telle que la règle 18^{ter}.1) proposée, le système de Madrid deviendrait plus convivial, transparent et attrayant pour les utilisateurs.

24. La délégation de l'Espagne a déclaré que, de façon générale, elle appuyait pleinement l'idée et les grandes lignes de la stratégie envisagée dans les propositions en discussion, à savoir donner plus d'informations aux utilisateurs sur la situation de leurs marques. Le délégué a brièvement décrit la procédure suivie par l'office espagnol pour les marques qui ne soulevaient pas d'objection et a conclu indiquant que toutes les communications émanant de cet office s'effectuaient sous forme électronique. En outre, l'information concernant les enregistrements était à disposition sur le site Internet de l'office.

25. La délégation de la Chine a dit qu'elle n'était pas en faveur de la proposition tendant à rendre obligatoire pour les offices l'envoi de déclarations d'octroi de la protection, compte tenu du nombre sans cesse croissant de désignations de la Chine. De l'avis de cette délégation, si l'information sur ROMARIN pouvait être améliorée, les titulaires ou les tiers pourraient être suffisamment informés sans qu'il fût nécessaire d'émettre des déclarations d'octroi de la protection.

26. La délégation de l'Allemagne a dit que, si les déclarations d'octroi de la protection devenaient obligatoires, l'Allemagne devrait probablement modifier sa loi nationale car, à l'heure actuelle, la loi allemande était fondée sur le principe de l'acceptation tacite. La délégation a fait observer que l'accès à l'information serait amélioré si les données existaient sous forme électronique et que l'Allemagne était en train d'élaborer un système électronique. Toutefois, ce système ne pourrait probablement pas être opérationnel au sein de l'office allemand avant la mi-2010.

27. La délégation de la République de Corée a souhaité confirmer son appui aux propositions tendant à améliorer l'accès à l'information par l'envoi au Bureau international de déclarations d'octroi de la protection. La délégation a dit qu'elle s'efforçait actuellement d'améliorer l'accès à l'information concernant les enregistrements internationaux et que l'office coréen notifiait les octrois de protection et les retraits de refus provisoire le plus tôt possible. Cette délégation estimait que les propositions constituaient une bonne base pour des délibérations constructives et un résultat fructueux.

28. La délégation de Madagascar a indiqué qu'elle avait le plaisir de participer pour la première fois à cette réunion du groupe de travail sur le développement juridique du système de Madrid concernant l'enregistrement international des marques. La délégation a expliqué que le Protocole était entré en vigueur la semaine dernière à Madagascar. Pour cette raison, la délégation n'avait pas encore de grandes observations à formuler sur les dispositions, sauf qu'elle était en faveur de l'émission d'une déclaration d'octroi de la protection. La délégation a estimé qu'il était juste de donner au titulaire la possibilité d'être fixé sur le sort de son enregistrement dans les pays désignés. La délégation était aussi en faveur d'un meilleur accès aux informations en ce qui concerne les enregistrements internationaux.

29. La délégation de l'Australie a déclaré appuyer les propositions présentées dans le document. Se référant aux observations précédentes, la délégation a fait observer que les préoccupations exprimées se rapportaient surtout à la mise en œuvre des propositions plutôt qu'aux avantages à en escompter. La délégation reconnaissait que les préoccupations d'ordre pratique étaient bien réelles et elle a dit son engagement à travailler en coopération avec d'autres à la réalisation des buts recherchés. C'est dans cet esprit qu'elle avait proposé une approche d'abord provisoire, puis à plus long terme. La délégation s'est en outre félicitée de ce que M. Rubio eût déclaré que le Bureau international se tenait prêt à aller de l'avant et à aider les offices chaque fois que nécessaire.

30. La délégation de Singapour a marqué son appui à la proposition tendant à incorporer des dispositions qui rendraient obligatoire l'envoi de déclarations d'octroi de la protection et à ce que cette information soit publiée dans le registre international. Il s'agissait sans conteste d'une information essentielle pour les titulaires de marques et aussi, dans une certaine mesure, pour les tiers. Ce serait une mesure importante pour rendre le système de Madrid plus convivial et pertinent. Toutefois, consciente de la nécessité de tenir compte des difficultés que certaines parties contractantes pourraient rencontrer, la délégation a exprimé l'espoir qu'il serait possible d'arriver à un compromis, sachant l'esprit de bonne volonté dont avaient fait preuve les délégations aux sessions précédentes du groupe de travail.

31. La délégation des États-Unis d'Amérique a noté avec satisfaction le niveau accru de services assurés par le Bureau international et les plans et les propositions pour des améliorations futures. Toutefois, il ne faudrait pas que les mesures destinées à améliorer la transparence imposent une charge trop lourde aux offices. Il était donc important de voir comment utiliser l'automatisation afin de réduire l'impact, dans la mesure du possible, pour les offices ayant des niveaux d'automatisation différents. Quoi qu'il en soit, d'une manière ou d'une autre, pour avoir une meilleure information sur ROMARIN, il faudrait un meilleur niveau de communication entre les offices et le Bureau international. En outre, cette délégation s'est dite soucieuse d'éviter les redondances, certains offices communiquant déjà directement avec les titulaires d'enregistrements internationaux. En conclusion, la délégation a manifesté son appui aux propositions.

32. La délégation de la Croatie a déclaré appuyer toute proposition de nature à permettre finalement aux titulaires d'avoir une meilleure information quant à la situation des enregistrements internationaux. La Croatie mettait la situation des enregistrements internationaux à disposition par voie électronique. Il serait utile que ce type d'information puisse être mis à la disposition des utilisateurs au niveau international, et auprès d'une source centrale. L'office croate n'envoyait actuellement pas de déclaration d'octroi de la protection parce que la procédure d'examen s'achevait pratiquement à la limite du délai de refus. La délégation a cependant fait savoir que, en principe, elle était favorable à l'envoi de déclarations d'octroi de la protection. Toutefois, si ces déclarations devaient devenir obligatoires, l'office croate aurait besoin de temps pour adapter son système.

33. Le président a constaté qu'aucune délégation n'avait objecté, sur le principe, à l'idée d'améliorer l'accès à l'information pour les utilisateurs. En revanche, quelques délégations avaient exprimé des réserves, notamment concernant le calendrier et la logistique. Il apparaissait donc que le groupe de travail pouvait passer à l'examen des propositions.

Proposition de modification de la règle 16

34. Lorsqu'il a présenté les propositions de modification de la règle 16, le Secrétariat a mentionné la question soulevée par la délégation de l'Australie à une session précédente du groupe de travail, à savoir que, dans de nombreux cas, les offices qui ont délivré un avis conformément à ce qui est prévu dans la règle 16 ne communiquent pas par la suite les dates du délai d'opposition. Si aucun refus n'est finalement notifié, la situation demeure "ouverte" dans la pratique.

35. Toutefois, le Secrétariat a relevé que la proposition de modification de l'alinéa 2 de la règle 16 pourrait poser un problème aux parties contractantes autorisant la prorogation du délai d'opposition. Il faudrait donc examiner de plus près le libellé de la modification en question.

36. Le Secrétariat a aussi mentionné le fait que le groupe de travail n'avait peut-être pas besoin de maintenir cette modification s'il décidait de conserver la proposition de nouvelle règle 18^{ter} dans la mesure où l'application de cette nouvelle règle permettrait, en tout état de cause, de s'assurer que dans aucun cas la procédure ne demeurerait ouverte.

37. La délégation de l’Australie a déclaré être, dans l’ensemble, favorable à la proposition de modification de la règle 16, que la proposition de règle 18^{ter} soit adoptée ou non, puisqu’une déclaration d’octroi de la protection serait, conformément à cette nouvelle disposition, communiquée en tout cas à une date ultérieure aux informations sur le délai d’opposition visée dans la règle 16. La proposition de modification serait donc dans l’intérêt à la fois des titulaires et des tiers.

38. La délégation a aussi souligné que la fourniture d’informations sur le délai d’opposition pourrait servir à actualiser la base de données ROMARIN, et a suggéré que le Bureau international envisage d’indiquer que le délai de sept mois était écoulé tout comme elle proposait de noter les délais de refus ordinaires écoulés.

39. Le Secrétariat a dit être d’accord avec les vues et les observations de la délégation de l’Australie, et a confirmé qu’il devrait être en mesure de préciser, dans ROMARIN, la date d’expiration du délai d’opposition sous réserve qu’une date de début ait été communiquée au Bureau international.

40. La délégation de la Suède a relevé que, jusqu’à présent, elle avait communiqué les informations sur le délai d’opposition uniquement lorsqu’un refus effectif fondé sur une opposition avait été notifié au Bureau international. La proposition de révision de la règle 16 imposerait désormais une obligation plus lourde. Pour cette raison, la délégation, appuyée par la délégation de l’Australie, a demandé au Secrétariat s’il serait possible d’envoyer au Bureau international une liste mentionnant les mêmes dates d’opposition pour plusieurs enregistrements internationaux.

41. Le Secrétariat a confirmé que tel serait le cas.

42. La délégation des États-Unis d’Amérique a déclaré que, lorsqu’elle envoie à un titulaire un avis de publication, elle n’indique pas la date d’expiration du délai d’opposition parce que ce délai est prorogeable. Le texte actuel de la proposition de modification de la règle 16 ne prend pas en considération l’éventualité d’une prorogation de délai, et la délégation a donc dit sa gratitude au Bureau international pour s’être déclaré disposé à revoir le texte proposé.

43. Le représentant de l’INTA a proposé que soit ajouté dans la proposition de titre de la règle 16, par souci de clarté, les mots “selon l’article 5.2.c) du Protocole”, que la mention de “possibilité de” soit ou non retenue.

44. Le Secrétariat a diffusé une version révisée de la règle 16 sur la base des observations du groupe de travail.

45. Le groupe de travail a approuvé le texte de la règle 16 tel qu’il figure dans l’annexe I du présent document.

Proposition de révision de la règle 17

46. À l'invitation du président, le Secrétariat a présenté la proposition de révision de la règle 17.

47. Le groupe de travail a approuvé le texte de la règle 17 tel que proposé. Le texte de la proposition de révision de la règle 17 figure dans l'annexe I du présent document.

Proposition de nouvelle règle 18bis

48. Le Secrétariat a présenté la règle 18bis après avoir rappelé que la procédure prévue par cette disposition, telle que proposée, remplacerait simplement la procédure visée à la règle 17.6.ii) en vigueur. Toutefois, il a poursuivi en soulignant qu'une disposition sur la situation provisoire d'une marque avait pour avantage de permettre la fourniture de nouveaux éléments d'information sur la situation de la marque dans l'avenir.

49. Le représentant de l'INTA a déclaré que la règle 18bis pourrait, dans l'avenir, évoluer de sorte à permettre la communication d'un plus grand nombre d'informations au Bureau international. Le représentant a rappelé que, dans le cadre de la modification des procédures de notification de refus en 2000, une distinction claire avait été opérée entre la déclaration et la notification (voir la note de bas de page n° 14 du document MM/LD/WG/5/2). Le terme "notification" s'emploie en rapport avec une communication ayant des répercussions juridiques. Le représentant a suggéré d'aligner en conséquence le libellé de la règle 18bis.

50. La délégation de Singapour, appuyée par la délégation de l'Australie, a mentionné la disparité des informations sur la situation d'une marque inscrite au registre international dans la mesure où, lorsqu'il y a retrait d'une notification de refus provisoire, le titulaire de l'enregistrement en est avisé mais pas les tiers. Les deux délégations ont insisté sur le fait qu'il était dans l'intérêt des tiers de connaître, dès que possible, la situation d'une marque.

51. Le Secrétariat a présenté une version révisée de la règle 18bis, qui comprend un nouvel alinéa 1)b) visant à répondre aux préoccupations des délégations de Singapour et de l'Australie. Le libellé de la règle 18bis.2) a été amélioré à la lumière des observations du représentant de l'INTA.

52. À la suite d'autres interventions des délégations de la Communauté européenne et de l'Australie ainsi que du représentant de la GRUR, le libellé de la règle 18bis.1)b) a été de nouveau revu.

53. Le groupe de travail a approuvé le texte de la règle 18bis tel qu'il figure dans l'annexe I du présent document.

Proposition de nouvelle règle 18ter

54. Le Secrétariat a rappelé que la règle 18ter.1)a) imposait à un office qui n'avait pas l'intention de communiquer une notification de refus provisoire d'envoyer au Bureau international, dès que possible dans le délai applicable en vertu de l'article 5.2) de l'Arrangement ou de l'article 5.2)a), b) ou c) du Protocole, une déclaration indiquant que

toutes les procédures devant l'office étaient achevées et que l'office avait décidé d'accorder la protection à la marque qui faisait l'objet de l'enregistrement international. Il a en outre souligné que c'était la seule obligation nouvelle que les modifications proposées créaient pour les offices. En ce qui concernait la règle 18*ter*.1)b), 2), 3) et 4), ces dispositions correspondaient aux obligations actuelles.

55. Le Secrétariat a souligné que les deux questions que le groupe de travail avait à trancher étaient de savoir si, dans une optique de simplification et d'amélioration de la transparence des procédures, le groupe de travail considérait favorablement le "ré-étiquetage" et la "restructuration" des dispositions, et si la communication d'une déclaration d'octroi de la protection devrait être obligatoire pour les offices.

56. La délégation de la Suisse, soutenue par les délégations de l'Allemagne et de l'Australie, s'est déclarée favorable à la proposition de nouvelle rédaction faite pour les différentes règles, car ces changements permettraient d'améliorer la lisibilité des textes.

57. En réponse à une question soulevée par la délégation de l'Allemagne, le Secrétariat a expliqué qu'il n'y avait aucune intention de modifier la règle 18*ter*.1)b) quant au fond. La formulation différente était induite par le remaniement de la disposition. En ce qui concernait la règle 18*ter*.2), l'emploi de la formulation "un office ... peut envoyer" au lieu de "un office ... envoie" tenait compte du fait que si les procédures devant un office concernant la protection de la marque avaient été achevées favorablement pour le titulaire, l'office émettrait une déclaration d'octroi de la protection en vertu de l'article 18*ter*.1)b).

58. La délégation de l'Espagne a approuvé la nouvelle structure des dispositions qui permettait d'introduire de nouvelles règles qui allaient simplifier la procédure. Cette délégation, toutefois, s'est inquiétée de la compatibilité de la règle 18*ter* avec les procédures administratives devant son office. La délégation a demandé des éclaircissements sur la formulation "toutes les procédures devant l'office sont achevées" à la règle 18*ter*.1)a). La délégation a expliqué que sa législation nationale prévoyait une possibilité de recours administratif devant l'office. Après l'achèvement de l'examen par l'office, il y avait encore une possibilité de former recours devant l'office. La délégation a en outre informé le groupe de travail que son office émettrait des déclarations d'octroi de la protection, qui pourraient être envoyées dans les six à sept mois suivant la notification reçue du Bureau international.

59. En réponse à une question de la délégation de l'Espagne, le Secrétariat a précisé que la règle 18*ter*.1)a) s'appliquait lorsqu'il n'y avait pas eu de notification de refus provisoire. En cas d'opposition émanant d'un tiers, l'office émettrait une notification de refus provisoire fondé sur une opposition. La règle 18*ter*.1)a) ne s'appliquait donc pas dans un tel cas.

60. Le représentant de l'INTA a approuvé le remaniement des règles proposé. Il a estimé que les règles proposées étaient susceptibles de répondre au besoin des utilisateurs, des titulaires et des tiers d'être informés quant au sort des enregistrements internationaux dans les différents pays. Ce représentant a toutefois suggéré une clarification de la formulation de la règle 18*ter*.2).

61. Le représentant de l'ATRIP et du CEIPI a partagé les vues de l'INTA quant à la réorganisation des dispositions même si ces deux organisations ne représentaient pas des utilisateurs. Il serait toutefois plus clair, dans la règle 18*ter* en général, de dire d'abord quelle est la décision et puis comment on la notifie ou la communique au public. Concernant la

difficulté de parvenir à un consensus sur l'obligation d'émettre des déclarations d'octroi de la protection une possibilité consisterait à utiliser le mot "shall" mais de permettre, à titre transitoire, pour les parties contractantes qui auraient des difficultés législatives ou pratiques, de ne pas appliquer la règle jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de le faire.

62. Le représentant de la GRUR a souligné l'importance du caractère obligatoire de l'émission de déclarations d'octroi de la protection. Ce représentant a préconisé la souplesse pour l'entrée en vigueur des règles proposées, afin de permettre à tous les membres de l'Union de Madrid de s'y adapter au niveau national. Il a fait référence à une intervention de la délégation de l'Espagne expliquant que dans le cas où un refus était suivi d'une révision ou d'un recours – administratifs ou judiciaires –, une nouvelle décision, conformément à la règle 18^{ter}.3), devrait être émise.

63. La délégation de la Slovaquie a mentionné que le remaniement des règles était positif. La délégation a informé que l'Office de la Slovaquie était en train de mettre en œuvre un système informatique lui permettant d'accomplir le contenu de l'alinéa 1 de la règle 18^{ter}.

64. La délégation de la Communauté européenne a indiqué que l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (OHMI) envoyait deux déclarations : une déclaration était envoyée après l'examen quant aux motifs absolus et une autre était envoyée après l'acceptation finale. La délégation a précisé qu'on attendait que toutes les voies de recours au sein de l'office soient terminées, ce qui pourrait prendre plusieurs années si nécessaire, avant d'envoyer le résultat définitif et le sort de l'enregistrement international.

65. La délégation de la Chine a réaffirmé sa position : l'émission de déclarations d'octroi de la protection ne devrait pas être obligatoire.

66. Le représentant de la GRUR a fait observer que la seule obligation nouvelle dans la règle 18^{ter} était que si un office n'avait trouvé aucun motif de refus avant l'expiration du délai de refus, il devrait envoyer une déclaration à cet effet au Bureau international. Dans le cas où l'office n'examinait pas la marque dans le délai susmentionné, la marque était protégée conformément aux articles 4 de l'Arrangement et du Protocole de Madrid.

67. Le président a déclaré que la seule disposition nouvelle quant au fond était la règle 18^{ter}.1). Il a ensuite demandé au Secrétariat de préciser si, dans l'esprit de la règle proposée, la communication au Bureau international devrait s'effectuer par voie électronique ou sur papier.

68. Le Secrétariat a souligné que le Bureau international était disposé à faire preuve de souplesse quant à ce qui serait demandé aux offices. À l'heure actuelle, le Bureau international traitait un fort volume de communications sur papier et il continuerait à accepter les communications sur papier dans l'avenir également. Il était cependant favorable à la communication électronique avec les offices. Outre les déclarations individuelles d'octroi de la protection communiquées par des moyens électroniques, le Bureau international accepterait aussi des listes d'enregistrements internationaux protégés. À cette fin, il n'aurait besoin que

du numéro de l'enregistrement international et du nom de l'office concerné. Le Bureau international transformerait ces listes en communications individuelles qui seraient transmises aux titulaires des enregistrements internationaux correspondants. Le Bureau international était également disposé à traiter des listes sur papier. À cette fin, il suffirait de renvoyer au Bureau international un duplicata du bordereau de notification sur lequel les enregistrements concernés seraient mis en évidence.

69. La délégation de l'Australie a demandé au Secrétariat des précisions sur le point de savoir si un office pourrait établir une copie de la liste envoyée par le Bureau international, surligner les numéros d'enregistrement concernés et la renvoyer au Bureau international. En réponse, le Secrétariat a confirmé que cette façon de procéder suffirait en ce qui concernait les déclarations d'octroi de la protection en vertu de la règle 18*ter*.1)a) uniquement. Pour d'autres déclarations, plus d'information serait nécessaire.

70. La délégation de la Chine a déclaré qu'elle n'était pas en faveur de l'envoi de listes de déclarations d'octroi de la protection.

71. En réponse à une intervention de la délégation de Cuba, le Secrétariat a indiqué qu'un échange de listes sur papier pourrait être une solution aux préoccupations de la délégation.

72. La délégation de l'Italie, soutenue par la délégation du Portugal, a appuyé la proposition d'envoi de listes au Bureau international. Cette délégation a fait observer que la charge de travail de l'office n'augmenterait pas puisque l'office n'aurait qu'à mettre en évidence sur la liste les marques dont la protection avait été acceptée.

73. La délégation des États-Unis d'Amérique a expliqué que, actuellement, elle ne fournissait pas au Bureau international l'information visée à la règle 18*ter*.1). L'office envoyait un certificat d'acceptation directement au titulaire. L'office allait revoir ses systèmes à cet égard.

74. La délégation de l'Allemagne s'est interrogée quant à la compatibilité des projets de formulaire type annexés au document MM/LD/WG/5/2 avec l'idée d'envoyer des listes.

75. En réponse, le Secrétariat a expliqué que les projets de formulaire type répondaient au souci de prendre en compte le fait que certains offices pourraient souhaiter continuer à envoyer des déclarations individuelles d'octroi de la protection sur papier. En outre, la plupart de ces formulaires se rapportaient à des situations dans lesquelles les offices devaient communiquer avec le Bureau international par une déclaration individuelle. Dans ces conditions, le Bureau international devait prévoir ces déclarations individuelles.

76. La délégation de l'Allemagne a approuvé le contenu de la règle proposée mais a fait observer qu'il faudrait faire preuve de souplesse pour l'entrée en vigueur de cette disposition.

77. La délégation de l'Autriche a souhaité savoir s'il serait également possible de transmettre des listes de marques qui n'étaient pas protégées. En réponse, le président a souligné la souplesse manifestée par le Bureau international.

78. En réponse à une demande de la délégation de Cuba, le Secrétariat a précisé que l'expression mentionnée par cette délégation signifiait "dès que possible avant l'expiration du délai maximum théoriquement applicable". Cependant, le Secrétariat a noté qu'un réexamen de la disposition était nécessaire.

79. Le Secrétariat a distribué une version révisée de la règle 18^{ter} fondée sur les commentaires formulés par le groupe de travail. Il a souligné que la formulation révisée de cette disposition était encore suffisamment large pour couvrir aussi le cas des offices qui ne procédaient à aucun examen. Il a également attiré l'attention du groupe de travail sur la note de bas de page 3, ajoutée pour tenir compte du système de taxe en deux parties.

80. Le Secrétariat a expliqué que la règle 18^{ter}.2) révisée était différente de la disposition initialement proposée dans le document MM/LD/WG/5/2. Le texte révisé du sous-alinéa a) était plus explicite. Ce sous-alinéa concernait les situations dans lesquelles il y avait eu retrait total d'un refus provisoire et où la protection était accordée pour tous les produits et services. Le libellé du sous-alinéa b) n'avait pas été révisé et couvrait une série de situations différentes.

81. La délégation de la Communauté européenne s'est interrogée sur le sens de l'expression "le refus provisoire est retiré" figurant dans l'alinéa 2)a). Elle a expliqué que lorsqu'un refus provisoire avait été émis, le déposant envoyait souvent une demande de limitation de la liste des produits et services à l'OHMI. Dans ce cas, l'OHMI ne rendait aucune décision et le dossier était considéré comme clos.

82. En réponse, le Secrétariat a renvoyé au libellé de la règle 17.5) actuelle, intitulée "Confirmation ou retrait d'un refus provisoire". Les points ii) et iii) de cette règle étaient transférés vers la nouvelle règle 18^{ter}.2) avec un nouvel intitulé mais sans changement quant au fond.

83. La délégation de l'Australie a considéré que la formulation de la règle 18^{ter}.2) était suffisamment large pour couvrir la situation visée par la délégation de la Communauté européenne.

84. Le Secrétariat a indiqué que la règle 18^{ter}.3) avait été révisée pour tenir compte des observations du groupe de travail et a précisé en outre que la règle 18^{ter}.4), telle que révisée, correspondait mieux à la règle 17.5)b) actuelle.

85. Enfin, le Secrétariat a fait observer que le libellé de la règle 18^{ter}.5) avait été révisé pour tenir compte des observations du groupe de travail.

86. Le groupe de travail a approuvé le texte de la règle 18^{ter} tel qu'il figure à l'annexe I du présent document.

Entrée en vigueur des modifications et de la nouvelle disposition transitoire

87. Notant que le groupe de travail approuvait le texte de toutes les modifications possibles, le président a rappelé qu'une décision devait encore être prise quant à leur entrée en vigueur.

88. La délégation de l'Allemagne a rappelé que la règle 18^{ter}.1) créait une nouvelle obligation pour les offices. C'est pourquoi, elle préférerait que la règle 18^{ter}.1) proposée entre en vigueur au milieu de l'année 2010.

89. La délégation de la France a précisé qu'une charge de travail trop lourde pour les offices ne devrait pas être imposée. Pour cette raison, la date d'entrée en vigueur de la règle 18^{ter}.1) devrait être raisonnable. La délégation a proposé le 1^{er} janvier 2011.

90. La délégation de la Chine a indiqué que, compte tenu des délibérations qui avaient eu lieu au cours de la session, elle renverrait la proposition à son office pour examen.

91. Le président a invité le groupe de travail à étudier la possibilité d'une disposition transitoire en vue de différer l'effet obligatoire de la règle 18^{ter}.1). Selon ce scénario, l'ensemble des modifications pourrait entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2009, mais les offices ne seraient pas tenus de commencer à envoyer des déclarations d'octroi de la protection selon la règle 18^{ter}.1) avant le 1^{er} janvier 2011. Le président a proposé d'ajouter le texte suivant à la règle 40 (*Entrée en vigueur; dispositions transitoires*) :

“5) [*Disposition transitoire relative aux déclarations d'octroi de la protection*] Aucun office n'est tenu d'envoyer de déclaration d'octroi de la protection selon la règle 18^{ter}.1) avant le 1^{er} janvier 2011.”

92. En réponse à une question de la délégation de l'Allemagne, le président a confirmé que cette disposition transitoire entrerait également en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

93. La délégation de l'Australie a remercié les autres délégations pour la façon constructive dont les délibérations avaient été menées. Elle a déclaré reconnaître les difficultés que certains offices pouvaient rencontrer. En particulier, en ce qui concerne l'office de la Chine, elle a noté les difficultés auxquelles la délégation de la Chine avait fait référence et a souligné la volonté de l'office australien d'offrir son appui et son assistance de quelque manière que ce soit.

94. Le groupe de travail a approuvé le texte de la règle 40 proposé par le président. Le texte de la proposition de révision de la règle 40 figure également à l'annexe I du présent document.

Recommandation du groupe de travail

95. Le président a conclu ce qui suit :

– le groupe de travail a prié le Bureau international de soumettre à l'Assemblée de l'Union de Madrid, lors de sa session de septembre 2008, le projet de modifications du Règlement d'exécution commun proposé à l'annexe I du présent rapport, et

– le groupe de travail a recommandé que l'Assemblée adopte ces modifications avec effet au 1^{er} septembre 2009.

Formulaire types

96. Le Secrétariat a présenté au groupe de travail les propositions de formulaires types qui ont été établies par le Bureau international en annexe à la proposition de modification du règlement d'exécution commun relative à la procédure de refus. Il a rappelé que, à la suite des travaux antérieurs du groupe de travail, le Bureau international avait déjà publié une série de formulaires types sur le site Internet du système de Madrid, dans un souci de commodité pour les offices.

97. En ce qui concerne le formulaire type n° 1, le Secrétariat a fait observer qu'il faudrait peut-être réviser le texte pour prendre en considération les observations antérieures formulées par les délégations de Singapour et de l'Australie concernant la communication d'une déclaration d'octroi de la protection après l'achèvement de l'examen d'office.

98. Le formulaire type n° 2 correspond au formulaire type D actuel, utilisé en cas de retrait d'un refus. Cependant, en vertu de la nouvelle règle 18^{ter} proposée, ce cas se présenterait comme une "déclaration d'octroi de la protection" même si le refus a été retiré uniquement pour certains produits ou services ou qu'un refus partiel a été confirmé. Ce formulaire pourrait être utilisé dans toute une série de situations.

99. Le formulaire type n° 3 concerne la confirmation d'un refus provisoire total et remplacerait le formulaire type B actuel.

100. Le formulaire type n° 4 correspond aussi à un formulaire type actuellement disponible. Il a été conçu pour être utilisé lorsqu'un appel a été formé en dehors de l'office, par exemple auprès d'un tribunal externe. Cependant, ce formulaire n'est pas destiné à être utilisé dans le cadre d'invalidations.

101. Le formulaire type n° 5 vise la possibilité de former une opposition après un délai de 18 mois.

102. En réponse à une demande de la délégation de l'Allemagne, le Secrétariat a confirmé que les formulaires types n'étaient pas destinés à revêtir un caractère obligatoire.

103. En ce qui concerne le formulaire type n° 2, la délégation de la Norvège a déclaré qu'une déclaration d'octroi de la protection pouvait être considérée comme la version internationale d'un certificat d'enregistrement. Elle a indiqué que ses utilisateurs avaient exprimé combien il était important pour les titulaires de droits et leurs représentants de disposer de toutes les informations nécessaires concernant un enregistrement international dans un document unique. Il serait très utile pour les titulaires de droits que le formulaire type n° 2 contienne aussi des informations sur la date de l'enregistrement international, la date de la désignation postérieure, le cas échéant, et, aux fins de l'obligation d'usage applicable dans de nombreux autres pays, la date à laquelle l'office a décidé d'accorder la protection dans le pays désigné.

104. La délégation a donc proposé de faire figurer ces informations complémentaires dans le formulaire type n° 2. Cependant, si l'office désigné a fourni au Bureau international une liste plutôt qu'une déclaration individuelle, l'office concerné aurait pour seule obligation d'indiquer la date de la décision d'octroi de la protection dans le pays désigné concerné.

105. La délégation de l'Italie a déclaré qu'elle ne pouvait pas, à ce stade, exprimer un avis sur le formulaire type n° 5 parce qu'il n'existait pas encore de procédure d'opposition en Italie. Cependant, en ce qui concerne les formulaires types n^{os} 1 et 2, elle a demandé s'il serait possible d'adresser des listes afin de réduire le volume de travail de l'office.

106. En réponse aux observations formulées par le représentant de l'ATRIP et du CEIPI, le Secrétariat est convenu que le terme "confirmer" pouvait effectivement donner l'impression de viser une deuxième communication et que, puisque ce n'est pas le cas, il serait donc réexaminé.

107. S'agissant de la mention par la délégation de la Norvège de la communication de la date de début pour l'obligation d'usage d'une marque, le représentant de l'INTA s'est demandé si de telles données pourraient figurer dans le registre international et être publiées par le Bureau international. Il a déclaré que ces données présentaient un intérêt pour les tiers, autant que pour les titulaires de droits, et qu'il était nécessaire d'étudier cette question plus avant.

108. Souscrivant à l'intervention du représentant de l'INTA, le représentant de la GRUR a proposé que toutes les informations auxquelles le Bureau international aurait accès concernant les enregistrements internationaux soient accessibles via ROMARIN. En outre, en l'absence d'uniformité quant à la date de début de la protection entre les différentes législations, il serait extrêmement utile que ces dates soient rendues publiques, en particulier aux fins des obligations d'usage.

109. En réponse à une observation formulée par la délégation de la Norvège, le Secrétariat a souligné que les offices avaient la possibilité d'adapter les formulaires types. Le règlement d'exécution commun ne demande pas aux offices d'indiquer les dates, mais un office souhaitant fournir davantage d'informations pourrait le faire. Par ailleurs, le Secrétariat a rappelé qu'une copie numérisée des notifications de refus provisoire serait disponible dans ROMARIN d'ici à la fin de l'année et qu'on pourrait envisager d'étendre ce système à d'autres types de déclarations envoyées par les offices. Cela étant, si un office souhaite fournir des renseignements complémentaires dans le cadre de ses déclarations, ils seraient mis à la disposition des tiers.

Document MM/LD/WG/5/4

110. À l'invitation du président, la délégation de la Suisse a présenté le document MM/LD/WG/5/4.

111. La contribution de la Suisse avait pour objectif d'améliorer l'accès à l'information par des moyens susceptibles d'augmenter la quantité et la qualité de l'information et les services fournis aux utilisateurs du système. La première partie de la contribution présentait, à titre informatif et illustratif, certaines mesures ou standards de qualité mis en place par l'office suisse, qui pourraient faire l'objet d'une discussion dans le cadre de ce groupe de travail.

112. La deuxième partie de la contribution contenait deux mesures que les offices nationaux pourraient mettre en œuvre afin de permettre au déposant ou au titulaire de mieux connaître et comprendre la pratique d'un office ainsi que les motifs de refus d'une marque.

113. À cet égard, la publication des directives permettrait au déposant ou au titulaire de prendre connaissance de la procédure et de la pratique de l'office national de manière anticipée, ce qui lui permettrait de déterminer s'il était judicieux pour lui de requérir la protection à titre de marque dans cette partie contractante. Expérience faite, depuis la rédaction et la mise à disposition des directives de l'office suisse il y a environ 10 ans, les critiques des utilisateurs concernant l'imprévisibilité et le manque de transparence de la pratique de l'office suisse ont nettement diminué.

114. Quant à la présentation sommaire des motifs de refus, il s'agissait d'un mémorandum récapitulatif qui devrait permettre d'expliquer les motifs de refus appliqués par l'office national (ou régional), ce qui permettrait au titulaire ou le déposant de procéder à une première analyse et de déterminer s'il était judicieux de prendre position.

115. La délégation a salué le projet du Bureau international de mettre prochainement à disposition, via ROMARIN, les notifications de refus provisoires, ce qui correspondait partiellement à la deuxième proposition de la Suisse. Il semblait y avoir un réel besoin de mettre à disposition des utilisateurs toutes les informations fournies par les offices nationaux, comme par exemple la date du début de la période de grâce pour non-usage de la marque.

116. En ce qui concerne le paragraphe 2.2 de la contribution de la Suisse, le Secrétariat a indiqué que les propositions en question semblaient fondées sur les mêmes principes que ceux qui guident le Bureau international. En effet, ainsi qu'il ressort du programme et budget pour l'exercice biennal 2008-2009 qui a été adopté par l'Assemblée générale de l'OMPI le 31 mars 2008, le renforcement de la qualité des services et des activités de dépôt et de communication électronique dans le cadre des procédures d'enregistrement international constitue un élément majeur des activités du Bureau international s'agissant, notamment, du système de Madrid. En outre, l'Assemblée de l'Union de Madrid a approuvé, à sa session de 2008, un projet d'investissement informatique de quatre ans visant à moderniser le système informatique à l'appui des activités opérationnelles du Bureau international relatives à l'administration des procédures relevant du système de Madrid. Grâce à la plateforme informatique sophistiquée qui devrait résulter de ce projet, le Bureau international disposerait d'une plus grande flexibilité pour adapter certains de ses services aux besoins des différents offices nationaux ou régionaux, s'agissant par exemple de la compilation et de la publication d'informations relatives aux marques sous forme de gazette et de la tenue à jour de bases de données utilisées pour effectuer des recherches sur les demandes d'enregistrement de marques en instance et sur les marques enregistrées aux fins des procédures de vérification, d'examen, d'opposition, d'invalidation et d'application des droits. Le Secrétariat a déclaré que les améliorations visées au paragraphe 2.2 de la contribution de la Suisse faisaient aussi l'objet de travaux en cours ou prévus visant les mêmes objectifs, ainsi qu'il ressort du programme et budget pour l'exercice biennal 2008-2009 et du projet de modernisation informatique adoptés par l'Assemblée de l'Union de Madrid.

117. Poursuivant l'étude détaillée des différents points visés au paragraphe 2.2 de la contribution de la Suisse, le Secrétariat s'est tout d'abord intéressé à la proposition tendant à généraliser et à améliorer les échanges électroniques entre le Bureau international et les offices nationaux ou régionaux. Il a informé le groupe de travail que le Bureau international jugeait cette proposition utile et prévoyait de conclure avec tous les offices des États membres de l'Union de Madrid un mémorandum d'accord décrivant les moyens de communication électronique existant entre le Bureau international et l'office concerné en vertu de l'instruction 11 des instructions administratives. Un mémorandum d'accord de ce type a déjà

été conclu avec certains offices. Les deux points spécifiques mentionnés dans la contribution de la Suisse à cet égard font partie des éléments traités dans ces mémorandums d'accord. L'office suisse, notamment, a un accès électronique direct au registre international, qui lui permet de préparer l'entrée de données dans le registre international jusqu'à la validation par un examinateur du Bureau international. À ce jour, l'office suisse est le seul office avec lequel le Bureau international a conclu un tel accord. L'autre élément expressément mentionné dans la contribution de la Suisse est visé dans tous les mémorandums d'accord conclus jusqu'à présent, permettant au Bureau international d'informer l'office concerné de l'existence d'une irrégularité, notamment dans le cas où la qualité de l'image d'une marque n'est pas conforme à la norme décrite dans le mémorandum d'accord en question.

118. Le Secrétariat s'est ensuite référé à la déclaration liminaire de M. Rubio, qui a notamment informé le groupe de travail de l'intention du Bureau international de publier dans ROMARIN les copies numérisées des notifications de refus provisoire. Cette amélioration devrait être mise en place d'ici à la fin de l'année 2008. Dans le même temps, le Bureau international envisage aussi de remplacer la version papier de la *Gazette OMPI des marques internationales* par une version électronique. Cependant, en attendant, l'OMPI a déjà mis un terme au système de sécurité qui permettait d'empêcher le téléchargement partiel en ligne de la version PDF de la Gazette. Il s'ensuit que toute personne a aujourd'hui la possibilité d'extraire une page unique ou une partie de la Gazette en ligne. Cette possibilité n'a été mise en place que la semaine dernière, lorsque tous les numéros de la Gazette depuis 1997 ont aussi été publiés sur le site Internet de l'OMPI. En ce qui concerne la proposition de la Suisse de traduire les notifications de refus dans les deux autres langues du système de Madrid, il a souhaité rappeler que le Bureau international ne traduisait que les données dont la publication dans la Gazette est requise. La traduction des refus provisoires n'indique donc pas les produits et services concernés ni les motifs de refus, elle précise seulement si le refus provisoire porte sur l'ensemble des produits et services ou seulement une partie d'entre eux. Toutefois, lorsque les copies des notifications de refus provisoire seront disponibles dans ROMARIN, une indication des produits et services concernés et des motifs de refus sera accessible à toute personne souhaitant consulter un refus provisoire sur le site Internet de l'OMPI. Le Bureau international hésitera à effectuer la traduction des motifs de refus en raison des problèmes d'interprétation possibles. Enfin, le Secrétariat a déclaré que les autres points mentionnés dans la contribution de la Suisse seraient étudiés en détail lors de la réunion de liaison informelle prévue pour le jeudi 8 mai 2008.

119. En réponse, la délégation de la Suisse a précisé que l'office suisse avait accès à la base de données de l'OMPI uniquement en tant qu'office d'origine.

120. À la suite d'une question du président sur le point de savoir ce que l'on entend par "accès direct", le Secrétariat a déclaré que l'office suisse avait la possibilité d'apporter une modification au registre international grâce à une ligne directe, sans communication par courrier électronique ou autre. Toutefois, un examen sous la forme habituelle suit. Quant à savoir si le même dispositif pourrait être étendu à un office en tant qu'office d'une partie contractante désignée, le Secrétariat a affirmé que cette question pouvait être étudiée.

121. La délégation du Japon a exprimé sa satisfaction concernant la contribution de la délégation de la Suisse. Elle s'est déclarée favorable à la proposition relative à la traduction en anglais des directives d'examen. Par ailleurs, en ce qui concerne la présentation sommaire

du système de refus, elle a estimé qu'elle serait utile dans les trois langues du système de Madrid, mais que cela pourrait créer des difficultés pour certains offices, en particulier ceux dont la langue n'est pas l'une des trois langues du système de Madrid.

122. La délégation de la Suisse a indiqué que la présentation sommaire proposée ne devrait pas être plus qu'un formulaire standard préparé une seule fois et joint comme aide-mémoire pour rappeler, de manière résumée, quelle était la procédure.

123. La délégation du Japon a aussi exprimé sa préoccupation concernant la responsabilité de l'exactitude de cette traduction et le fait que, si cela devenait une obligation, cela pourrait dissuader des parties contractantes potentielles. Elle a déclaré que, par conséquent, elle ne pouvait souscrire à cette proposition tant que les problèmes qu'elle avait mentionnés ne seraient pas résolus.

124. En ce qui concerne la proposition visant à autoriser l'accès direct des offices des parties contractantes au registre international, la délégation du Japon a estimé qu'une seule modification mineure apportée au registre international pourrait avoir un impact direct sur les droits de marque d'un titulaire et que, de son point de vue, la possibilité d'apporter des modifications au registre devait donc rester la prérogative du seul Bureau international.

125. Le président s'est référé à l'explication donnée par le Secrétariat sur le système en place qui permet à l'office suisse d'entrer des données dans le registre international. Selon lui, l'office suisse entrerait des données dans un fichier "parallèle", qui ne seraient inscrites au registre international qu'une fois validées par un examinateur du Bureau international.

126. La délégation de l'Australie a aussi exprimé ses remerciements à la délégation de la Suisse pour sa contribution et a confirmé qu'elle appuyait chacune des propositions en question. Toutefois, elle a fait observer qu'elle comprenait les préoccupations exprimées par la délégation du Japon mais que, à ce sujet, l'office australien avait décidé que la charge supplémentaire qui lui incomberait serait faible en raison du nombre relativement peu élevé des traductions requises.

127. La délégation de la Chine a déclaré que son office élaborait actuellement des projets de modification de sa loi sur les marques et que le moment n'était donc pas opportun pour étudier plus avant les propositions présentées par la délégation de la Suisse.

128. La délégation de l'Espagne a émis l'idée qu'une traduction des directives en anglais pourrait en un sens être considérée comme discriminatoire vis-à-vis des deux autres langues du système de Madrid. Il faudrait donc prévoir la traduction dans les trois langues du système de Madrid.

129. La délégation de la Finlande s'est demandée si les informations faisant l'objet du débat pouvaient être mises à disposition dans le cadre des fiches d'information par pays qui figurent actuellement sur le site Internet du système de Madrid.

130. Exprimant son appui à l'égard des propositions de la délégation de la Finlande, la délégation de la Croatie a déclaré qu'elle n'était pas enthousiaste au sujet de la proposition tendant à joindre un résumé des motifs de refus dans les trois langues.

131. La délégation de l'Autriche a déclaré que, comme l'espagnol n'était pas une langue admise par l'office autrichien, elle ne pouvait pas donner les informations requises en espagnol.

132. La délégation de Cuba a fait part de son intérêt pour la proposition et a déclaré qu'elle publiait déjà sur son propre site Internet des informations sur le fonctionnement du système à Cuba. Cependant, la délégation a dit qu'elle évaluerait la possibilité d'y intégrer sa législation dans les autres langues de travail.

133. La délégation de l'Italie a indiqué que l'on pouvait se mettre d'accord sur la fourniture d'indications en anglais concernant l'examen d'une marque et a fait observer que, en cas de refus par son office, les motifs et les références à la législation nationale étaient déjà fournis en français. Une traduction en anglais serait possible mais l'office ne souhaitait pas effectuer aussi une traduction en espagnol.

134. La délégation des États-Unis d'Amérique a aussi fait part de ses remerciements aux délégations du Japon, de la Suisse et de l'Australie pour leur contribution au débat. Elle a déclaré qu'elle pouvait souscrire à la plupart des propositions qui avaient été faites et que le renforcement de la transparence qui en découlerait serait dans l'intérêt des utilisateurs. Elle a confirmé qu'elle était prête à résumer ses procédures de refus et à les faire traduire en français et en espagnol. En revanche, elle a exprimé quelques réserves concernant le manuel à l'intention des examinateurs, compte tenu des dépenses qu'impliquerait la traduction de ce document de 1600 pages.

135. La délégation de la Communauté européenne, tout en exprimant elle aussi ses remerciements à l'Australie, au Japon et à la Suisse, a déclaré que ses directives à l'intention des examinateurs étaient déjà disponibles dans les trois langues et, concernant le résumé des procédures de refus applicables suggéré par la Suisse, a appuyé la délégation de la Finlande et les autres délégations ayant proposé de faire figurer ces informations dans les dossiers d'information par pays sur le site Internet de l'OMPI.

136. La représentante de MARQUES s'est déclarée favorable à l'idée d'un accès des offices au registre international. Ce serait une façon pratique de faciliter le travail et un moyen de transformer ROMARIN en dépôt central pour l'ensemble des utilisateurs, sous réserve du maintien des contrôles, comme à l'heure actuelle.

137. Le représentant de l'AIM, appuyé par la représentante de l'ECTA, a aussi exprimé son soutien à l'égard des propositions formulées par la délégation de la Suisse et a, en particulier, mentionné la possibilité de mettre en place un système d'alerte active dans ROMARIN, permettant aux titulaires de droits et aux tiers d'être avisés lorsqu'une modification les intéressant est apportée à la base de données.

138. Le président a conclu cette partie du débat en déclarant que le groupe de travail avait pris note du contenu de la contribution fournie par la délégation de la Suisse.

Document MM/LD/WG/5/3

139. Le document a été présenté par la délégation du Japon, qui a fait part de son souhait d'améliorer l'information sur le sort des enregistrements internationaux en particulier et l'accès à l'information en général. L'obligation de communiquer certains renseignements sur le statut des marques pourrait toutefois dissuader des membres potentiels d'adhérer au système de Madrid.

140. La délégation a fait observer que, avec l'introduction dans le règlement d'exécution commun des propositions de modification en cours d'examen, y compris l'adoption d'une déclaration obligatoire d'octroi de la protection, le problème de "l'acceptation tacite" serait résolu. En outre, elle a estimé que, si les offices des parties contractantes appliquaient de la manière appropriée les nouvelles règles concernant la communication des notifications, la plupart des problèmes concernant l'information relative au statut des marques seraient résolus.

141. La représentante de MARQUES a appuyé la contribution du Japon. Toutefois, elle n'a pas adhéré à la suggestion selon laquelle la déclaration obligatoire d'octroi de la protection constituerait un obstacle à l'accroissement du nombre de membres du système de Madrid, étant donné que l'obligation consisterait uniquement à donner des renseignements sur l'avancement de la procédure dans les offices désignés concernant les enregistrements internationaux dans lesquels ils sont désignés.

142. Le président a conclu en disant que le groupe de travail avait pris note du contenu de la contribution de la délégation du Japon.

Documents MM/LD/WG/5/5 et MM/LD/WG/5/6

143. Les documents ont été présentés par la délégation de l'Australie, qui a rappelé qu'ils tiraient leur origine des délibérations sur l'abrogation de la clause de sauvegarde et sur le compromis entre l'abrogation de cette clause et la fourniture de services améliorés. Lors des réunions précédentes, les discussions avaient pris une autre tournure, tant et si bien que le lien entre les deux questions avait perdu de son importance.

144. La délégation a souligné que l'office australien avait mené d'intenses consultations avec les groupes d'utilisateurs, ce qui avait été utile tant pour l'office que pour les utilisateurs. Les deux documents présentés par la délégation avaient été soumis principalement en vue de faciliter la poursuite de la réflexion.

145. La délégation a déclaré que, en substance, les propositions contenues dans les deux documents étaient les mêmes, le premier étant davantage axé sur les mesures à prendre de manière immédiate, alors que le second visait le plus long terme. Le document MM/LD/WG/5/5, qui portait en grande partie sur l'objet de la discussion en cours, préconisait une norme provisoire, alors que le document MM/LD/WG/5/6 présentait certaines questions telles qu'elles pourraient être abordées dans l'idéal. En ce qui concerne l'évolution du système de Madrid, il serait judicieux d'en définir l'orientation et d'articuler la discussion autour de certaines questions.

146. Compte tenu des discussions tenues avec les utilisateurs, la délégation a indiqué qu'il était clair que les utilisateurs australiens souhaitaient davantage d'uniformité dans les informations communiquées par les offices dans l'ensemble du système, en ce qui concernait tant le *contenu* que les moyens de communication de ces informations.

147. Enfin, la délégation a remercié la délégation du Japon pour sa contribution utile et réfléchie aux débats et pour l'appui qu'elle a reçu de cette délégation aux fins du développement des questions discutées.

148. Le représentant de l'INTA a exprimé ses remerciements à la délégation de l'Australie pour sa contribution et plus particulièrement pour avoir lancé le débat au sein du groupe de travail. Il a également remercié les délégations du Japon et de la Suisse et la représentante de MARQUES pour leurs contributions.

149. S'agissant du contenu du document MM/LD/WG/5/6 soumis par la délégation de l'Australie, la délégation des États-Unis d'Amérique a salué sa hauteur de vue.

150. La délégation du Japon s'est félicitée de la contribution de la délégation de l'Australie. Elle a estimé qu'il convenait d'établir un calendrier flexible plutôt que d'obliger toutes les parties contractantes à mettre en œuvre les propositions de manière simultanée. Pour satisfaire aux normes minimales, certaines parties contractantes devraient modifier leur législation et leurs pratiques et devraient bénéficier d'un délai suffisant à cet effet.

151. En ce qui concerne la proposition figurant dans le deuxième document soumis par la délégation de l'Australie, selon laquelle les notifications adressées aux titulaires devraient toujours passer par l'intermédiaire du Bureau international, la délégation du Japon a déclaré que, si cette pratique était mise en œuvre sans alourdir excessivement la charge de travail du Bureau international, elle favoriserait une administration intégrée des notifications et rendrait le système de Madrid plus convivial. Cela étant, la législation japonaise imposait de communiquer les notifications directement au titulaire.

152. Le président a conclu cette partie des délibérations en déclarant que le groupe de travail avait pris note du contenu des contributions soumises par la délégation de l'Australie.

Conclusions du président

153. En conclusion des délibérations sur les contributions de l'Australie, du Japon et de la Suisse, le président a encouragé les États membres et le Bureau international à envisager la possibilité de mettre en œuvre les suggestions qui avaient été présentées. Il a ajouté que le groupe de travail pourrait souhaiter inscrire à l'ordre du jour de ses prochaines réunions un point relatif aux questions informatiques.

Propositions de modification de la base de données ROMARIN

154. Le Bureau international a fait une démonstration de la nouvelle indication qu'il envisageait de publier dans la base de données en ligne ROMARIN. Il a précisé que cette information visait les cas où, alors que le délai pour notifier un refus provisoire a expiré,

aucun refus provisoire n'a été inscrit au registre international. Le Bureau international a souligné que le but était de fournir aux utilisateurs de ROMARIN une information qui reflétait cette situation.

155. Répondant à une question de la délégation de l'Australie concernant la possibilité d'une saisie de données erronée dans le contexte de cette nouvelle fonction de la base de données ROMARIN, le Secrétariat a rappelé que l'indication en question ne constituait pas en réalité une donnée qui serait inscrite au registre international mais simplement une information, et que, dans l'éventualité où une erreur serait constatée, cette indication serait supprimée.

III. QUESTIONS DIVERSES

156. Le représentant de l'INTA s'est référé au document MM/LD/WG/5/7 et a remercié le Bureau international pour les efforts considérables qu'il avait déployés à cet égard. Il a également remercié les offices qui avaient répondu au questionnaire sur le remplacement et déclaré que les renseignements figurant dans ce document revêtaient une importance et un intérêt considérables pour tous. Ce document faisait état d'une large divergence d'interprétation entre les offices concernant l'article 4*bis* de l'arrangement et du protocole.

157. Le représentant s'est référé en particulier aux réponses reçues aux questions 6 et 7 du chapitre III du questionnaire, qui montraient qu'un quart des offices ayant répondu n'autorisaient pas la coexistence intégrale de l'enregistrement international et de l'enregistrement national remplacé. Il a souligné que, sur les 12 offices ayant répondu qui n'autorisaient pas la coexistence, sept procéderaient à la radiation de l'enregistrement national et, sur ceux-ci, trois ne permettraient pas sa restauration si l'enregistrement international cessait de produire ses effets pendant la période correspondant au délai de dépendance. Le représentant a indiqué que le risque de compromettre ses droits sur le plan national lors de l'utilisation de la voie internationale devrait sérieusement préoccuper l'ensemble des utilisateurs.

158. Soulignant qu'il ne s'agissait que d'une question parmi d'autres, le représentant a indiqué qu'elle devrait retenir l'attention du groupe de travail.

159. Pour renforcer l'harmonisation du fonctionnement de la procédure de remplacement, le représentant a estimé qu'il pourrait être utile d'achever l'analyse entreprise dans le document à l'examen. Ainsi, les parties contractantes qui n'avaient pas encore répondu au questionnaire devraient être encouragées à le faire, ce qui permettrait d'éclairer davantage les débats du groupe de travail à une session future pour parvenir à terme à une certaine convergence de vues sur ces questions.

160. En réponse à une demande de précisions de la délégation de l'Allemagne s'agissant de savoir si la question 6 se rapportait aux cas dans lesquels il y avait eu une demande de remplacement ou simplement une décision d'office prise unilatéralement par un office, le Secrétariat a confirmé qu'il s'agissait du deuxième cas. Compte tenu de cette précision, la délégation de l'Allemagne a indiqué qu'elle souhaitait modifier sa réponse à la question 6, en la remplaçant par "oui".

161. Le représentant de la GRUR a appuyé la teneur générale de l'intervention du représentant de l'INTA et indiqué que l'analyse de la question du remplacement entreprise par le Bureau international avait fait apparaître une absence complète d'harmonisation. Toutefois, cela ne semblait pas susciter de préoccupation particulière de la part des utilisateurs, probablement en raison de l'usage limité de la procédure de remplacement.

162. Le représentant a estimé qu'il était troublant que cette attitude se manifeste à l'égard de l'article 4*bis*, ce qui était incompatible avec la raison d'être de cet article. Il a estimé qu'il importait de parvenir à une communauté de vues sur la manière d'interpréter ces dispositions.

163. La délégation de l'Allemagne a fait écho aux observations des représentants de l'INTA et de la GRUR et confirmé la volonté du Gouvernement fédéral allemand de poursuivre l'examen de cette question dès lors que de nouvelles réponses au questionnaire seraient reçues.

164. En réponse à une question de la délégation de l'Australie, le Secrétariat a confirmé que le nombre total de demandes selon la règle 21 communiquées par les offices au Bureau international s'élevait à environ 850 au cours des 12 dernières années.

165. Concernant les travaux futurs du groupe de travail, la délégation de l'Australie a indiqué que, tout en étant consciente de l'intérêt des questions déjà inscrites à l'ordre du jour, l'établissement d'un programme de travail renforcerait l'efficacité du groupe de travail. La question de savoir s'il convenait ou non de maintenir l'exigence relative à une marque de base revêtait une importance fondamentale pour le système et il faudrait du temps pour examiner les incidences de cette question et entreprendre des consultations avec les utilisateurs.

166. Le représentant de l'AROPI s'est félicité des améliorations qu'il était proposé d'apporter à la base de données ROMARIN et qui devraient favoriser une plus grande transparence dans l'intérêt des utilisateurs. Il a également évoqué un document établi par l'AROPI concernant la possibilité de division des enregistrements internationaux. Le représentant a encouragé les délégués à se pencher sur cette question lors des sessions futures du groupe de travail.

167. Se référant au document MM/LD/WG/4/5, la délégation du Japon a expliqué sa proposition concernant les travaux futurs du groupe de travail. Elle a rappelé que, lors des précédentes sessions du groupe de travail ad hoc, le Japon avait évoqué certains aspects du système de Madrid qui sont source de difficultés pour les utilisateurs japonais, compte tenu notamment de l'existence d'un grand nombre de langues en Asie. La délégation a indiqué que, pour régler ce problème linguistique, il conviendrait d'envisager la possibilité d'assouplir l'exigence selon laquelle la marque dont l'enregistrement est demandé dans une demande internationale doit être identique à la marque de base.

168. La délégation a convenu que sa proposition se heurtait à deux obstacles techniques, liés premièrement à la possibilité d'assouplir l'exigence d'identité et, deuxièmement, à la manière dont l'office d'origine devrait déterminer et certifier l'identité. En particulier, lorsque la marque contenue dans la demande internationale était complètement différente de la marque de base au Japon, le problème ne pouvait être résolu par un simple assouplissement de l'exigence d'identité.

169. La délégation a indiqué que, compte tenu de l'importance de cette question pour les pays asiatiques, y compris ceux qui n'avaient pas encore adhéré au système de Madrid, elle continuerait d'étudier la question et qu'elle présenterait le résultat de ses travaux à la prochaine session du groupe de travail.

170. Se référant à la proposition de la délégation de la Norvège, qui serait examinée à la prochaine session du groupe de travail, la délégation du Japon a estimé que la suppression de l'exigence relative à la marque de base pourrait constituer la meilleure solution au problème de la diversité linguistique.

171. La délégation de la Slovénie a remercié le Bureau international pour le document sur le remplacement. Elle a indiqué que l'office de la Slovénie n'avait pas de grande expérience dans ce domaine et qu'il avait donc eu quelques problèmes pour répondre au questionnaire. La délégation de la Slovénie a précisé qu'elle était favorable à la poursuite des travaux sur le remplacement. La délégation a demandé que le Bureau international note une correction à la réponse faite à la question 6, chapitre III du questionnaire vu les explications données précédemment par le Bureau international. Elle a précisé que, dans ce cas, la réponse de l'office de la Slovénie était positive ("oui"). Par ailleurs, la délégation a indiqué que la division d'une marque internationale et ce qui concerne une division pourraient aussi faire partie des futurs travaux du groupe de travail.

172. La délégation de la Roumanie a indiqué qu'elle proposait, pour les futurs travaux du groupe de travail, un ajustement de la règle 27 du règlement. Elle a précisé qu'elle considérait cette règle comme étant ambiguë et que, dans le cadre d'une situation litigieuse en Roumanie, cette règle avait causé beaucoup de soucis à l'office de la Roumanie. La délégation de la Roumanie a précisé que l'office n'avait pas su envoyer ses réponses au questionnaire sur le remplacement à cause de problèmes électroniques et s'en excusait. La délégation a toutefois mentionné qu'elle déposerait la version papier des ses réponses au questionnaire au Bureau international.

173. La représentante de MARQUES a remercié tous les délégués de l'attention qu'ils portaient aux intérêts des utilisateurs. Elle a également appuyé la proposition du président tendant à inscrire à l'ordre du jour des sessions futures du groupe de travail un point consacré aux questions informatiques. Elle a indiqué que, d'une manière générale, elle souhaiterait que les discussions portent à l'avenir sur les moyens d'améliorer l'efficacité et l'harmonisation entre les offices et le Bureau international.

174. En conclusion, le président a noté que le groupe de travail encourageait les parties contractantes qui ne l'avaient pas encore fait à envoyer leurs réponses au questionnaire. Celles qui avaient établi leurs réponses mais n'avaient pas encore retourné le questionnaire au Bureau international étaient également encouragées à le faire. Le président a indiqué que le groupe de travail souhaitait que le Bureau international mette à jour les données figurant dans le document MM/LD/WG/5/7 dès qu'il recevrait des réponses supplémentaires. Enfin, le président a déclaré que le groupe de travail avait pris note de l'existence du document mentionné par le représentant de l'AROPI et encouragé les États membres à l'étudier.

Travaux futurs du groupe de travail

175. Se référant aux documents des délégations de la Norvège et du Japon qui seraient examinés à la prochaine session du groupe de travail, le président a encouragé les délégués à entreprendre des consultations afin de s'y préparer.

176. Le président a également indiqué que le groupe de travail avait pris note de toutes les suggestions et observations formulées par les délégations, y compris la suggestion relative à l'inscription d'un point de l'ordre du jour consacré à la méthode de travail du groupe de travail et, en particulier, à l'établissement d'un programme de travail.

177. Le groupe de travail a adopté le présent rapport à l'unanimité le 9 mai 2008.

[Les annexes suivent]

ANNEXE I

Règle 16

Possibilité de notification d'un refus provisoire fondé sur une opposition selon l'article 5.2)c) du Protocole

1) *[Informations relatives à d'éventuelles oppositions et délai pour notifier un refus provisoire fondé sur une opposition]* a) Lorsqu'une déclaration a été faite par une partie contractante en vertu de l'article 5.2)b) et c), première phrase, du Protocole, et qu'il apparaît que, à l'égard d'un enregistrement international donné désignant cette partie contractante, le délai d'opposition expirera trop tard pour qu'un refus provisoire fondé sur une opposition puisse être notifié au Bureau international dans le délai de 18 mois visé à l'article 5.2)b), l'Office de cette partie contractante informe le Bureau international du numéro, et du nom du titulaire, de cet enregistrement international.

b) Lorsque, au moment de la communication des informations visées au sous-alinéa a), les dates auxquelles le délai d'opposition commence et prend fin sont connues, ces dates sont indiquées dans la communication. Si, à ce moment, ces dates ne sont pas encore connues, elles sont communiquées au Bureau international dès qu'elles sont connues¹.

c) Lorsque le sous-alinéa a) s'applique et que l'Office visé dans ce sous-alinéa a informé le Bureau international, avant l'expiration du délai de 18 mois visé dans le même sous-alinéa, que le délai pour le dépôt des oppositions expirera dans les 30 jours précédant l'expiration du délai de 18 mois et de la possibilité que des oppositions soient déposées au cours de ces 30 jours, un refus provisoire fondé sur une opposition déposée au cours de ces 30 jours peut être notifié au Bureau international dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt de l'opposition.

2) *[Inscription et transmission des informations]* Le Bureau international inscrit au registre international les informations reçues selon l'alinéa 1) et les transmet au titulaire.

Règle 17

Refus provisoire

1) *[Notification de refus provisoire]* a) Une notification de refus provisoire peut comprendre une déclaration indiquant les motifs pour lesquels l'Office qui fait la notification considère que la protection ne peut être accordée dans la partie contractante concernée ("refus provisoire d'office") ou une déclaration selon laquelle la protection ne peut être accordée dans la partie contractante concernée parce qu'une opposition a été déposée ou ces deux déclarations.

¹ Lorsqu'elle a adopté cette disposition, l'Assemblée de l'Union de Madrid a considéré que si le délai d'opposition est prorogable, l'Office peut ne communiquer que la date à laquelle ce délai commence.

b) Une notification de refus provisoire doit se rapporter à un seul enregistrement international, être datée et être signée par l'Office faisant la notification.

- 2) *[Contenu de la notification]* Une notification de refus provisoire contient ou indique
- i) l'Office qui fait la notification,
 - ii) le numéro de l'enregistrement international, accompagné, de préférence, d'autres indications permettant de confirmer l'identité de l'enregistrement international, telles que les éléments verbaux de la marque ou le numéro de la demande de base ou de l'enregistrement de base,
 - iii) [Supprimé]
 - iv) tous les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé, accompagnés d'un renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi,
 - v) lorsque les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé se rapportent à une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement et avec laquelle la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international semble être en conflit, la date et le numéro de dépôt, la date de priorité (le cas échéant), la date et le numéro d'enregistrement (s'ils sont disponibles), le nom et l'adresse du titulaire et une reproduction de cette première marque, ainsi que la liste de tous les produits et services ou des produits et services pertinents figurant dans la demande ou l'enregistrement concernant cette première marque, étant entendu que ladite liste peut être rédigée dans la langue de ladite demande ou dudit enregistrement,
 - vi) soit que les motifs sur lesquels le refus provisoire est fondé concernent la totalité des produits et services, soit une indication des produits et services qui sont concernés, ou qui ne sont pas concernés, par le refus provisoire,
 - vii) le délai, raisonnable eu égard aux circonstances, pour présenter une requête en réexamen ou un recours se rapportant au refus provisoire d'office ou au refus provisoire fondé sur une opposition et, le cas échéant, pour présenter une réponse à l'opposition, de préférence avec une indication de la date à laquelle ledit délai expire, ainsi que l'autorité compétente pour connaître de cette requête en réexamen, de ce recours ou de cette réponse, avec indication, le cas échéant, de l'obligation de présenter la requête en réexamen, le recours ou la réponse par l'intermédiaire d'un mandataire qui a son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office a prononcé le refus.

3) *[Conditions supplémentaires relatives à une notification de refus fondé sur une opposition]* Lorsque le refus provisoire de protection est fondé sur une opposition, ou sur une opposition et d'autres motifs, la notification doit non seulement remplir les conditions requises à l'alinéa 2) mais aussi indiquer ce fait ainsi que le nom et l'adresse de l'opposant; toutefois, nonobstant l'alinéa 2)v), l'Office qui fait la notification doit, lorsque l'opposition est fondée sur une marque qui a fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement, communiquer la liste des produits et services sur lesquels l'opposition est fondée et peut, en outre, communiquer la liste complète des produits et services de cette demande antérieure ou de cet enregistrement antérieur, étant entendu que lesdites listes peuvent être rédigées dans la langue de la demande antérieure ou de l'enregistrement antérieur.

4) *[Inscription; transmission de copies des notifications]* Le Bureau international inscrit le refus provisoire au registre international avec les données figurant dans la notification et avec une indication de la date à laquelle la notification a été envoyée au Bureau international ou est réputée l'avoir été en vertu de la règle 18.1)d) et en transmet une copie à l'Office d'origine, si cet Office a fait savoir au Bureau international qu'il souhaite recevoir de telles copies, et en même temps au titulaire.

5) *[Déclaration relative à la possibilité d'un réexamen]* a) [Supprimé]

b) [Supprimé]

c) [Supprimé]

d) L'Office d'une partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait que, conformément à la législation de ladite partie contractante,

i) tout refus provisoire notifié au Bureau international fait l'objet d'un réexamen par ledit Office, que ce réexamen ait été demandé par le titulaire ou non, et

ii) la décision prise à l'issue dudit réexamen peut faire l'objet d'un nouveau réexamen ou d'un recours devant l'Office. Lorsque cette déclaration s'applique et que l'Office n'est pas en mesure de communiquer ladite décision directement au titulaire de l'enregistrement international concerné, l'Office adresse au Bureau international, nonobstant le fait que toutes les procédures devant ledit Office concernant la protection de la marque peuvent ne pas être achevées, la déclaration visée à la règle 18*ter*.2) ou 3) immédiatement après ladite décision. Toute nouvelle décision ayant une incidence sur la protection de la marque est adressée au Bureau international conformément à la règle 18*ter*.4).

e) L'Office d'une partie contractante peut, dans une déclaration, notifier au Directeur général le fait que, conformément à la législation de ladite partie contractante, un refus provisoire d'office notifié au Bureau international n'est pas susceptible de réexamen devant ledit Office. Lorsque cette déclaration s'applique, toute notification d'un refus provisoire d'office émise par ledit Office est réputée constituer une déclaration en vertu de la règle 18*ter*.2)ii) ou 3).

[...]

Règle 18bis

Situation provisoire de la marque dans une partie contractante désignée

1) *[Examen d'office achevé, mais opposition ou observations de la part de tiers encore possibles]* a) Un Office qui n'a pas communiqué de notification de refus provisoire peut, dans le délai applicable en vertu de l'article 5.2) de l'Arrangement ou de l'article 5.2)a) ou b) du Protocole, envoyer au Bureau international une déclaration indiquant que l'examen d'office est achevé et que l'Office n'a relevé aucun motif de refus mais que la protection de la marque peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'observations de la part de tiers; l'Office indiquera jusqu'à quelle date les oppositions ou observations peuvent être formées.

b) Un Office qui a communiqué une notification de refus provisoire peut envoyer au Bureau international une déclaration indiquant que l'examen d'office est achevé mais que la protection de la marque peut encore faire l'objet d'une opposition ou d'observations de la part de tiers; l'Office indiquera jusqu'à quelle date les oppositions ou observations peuvent être formées.

2) *[Inscription, information au titulaire et transmission de copies]* Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration reçue en vertu de la présente règle, il en informe le titulaire et, lorsque la déclaration a été communiquée, ou peut être reproduite, sous forme de document distinct, il transmet une copie de ce document au titulaire.

Règle 18ter

*Décision finale concernant la situation de la marque
dans une partie contractante désignée*

1) *[Déclaration d'octroi de la protection lorsque aucune notification de refus provisoire n'a été communiquée]*² Lorsque, avant l'expiration du délai applicable en vertu de l'article 5.2) de l'Arrangement ou de l'article 5.2)a), b) ou c) du Protocole, toutes les procédures devant un Office sont achevées et qu'il n'y a pas de motif pour cet Office de refuser la protection, cet Office envoie au Bureau international, dès que possible et avant l'expiration de ce délai, une déclaration selon laquelle la protection de la marque qui fait l'objet de l'enregistrement international est accordée dans la partie contractante concernée³.

2) *[Déclaration d'octroi de la protection faisant suite à un refus provisoire]* Sauf s'il envoie une déclaration en vertu de l'alinéa 3), un Office qui a communiqué une notification de refus provisoire envoie au Bureau international, une fois que toutes les procédures devant cet Office concernant la protection de la marque sont achevées,

i) soit une déclaration indiquant que le refus provisoire est retiré et que la protection de la marque est accordée, dans la partie contractante concernée, pour tous les produits et services pour lesquels la protection a été demandée,

ii) soit une déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la protection de la marque est accordée dans la partie contractante concernée.

3) *[Confirmation de refus provisoire total]* Un Office qui a envoyé au Bureau international une notification de refus provisoire total envoie au Bureau international, une fois que toutes les procédures devant cet Office concernant la protection de la marque sont achevées et que cet Office a décidé de confirmer le refus de la protection de la marque dans la partie contractante concernée pour tous les produits et services, une déclaration à cet effet.

² Lorsqu'elle a adopté cette disposition, l'Assemblée de l'Union de Madrid a considéré qu'une déclaration d'octroi de la protection pouvait se rapporter à plusieurs enregistrements internationaux et prendre la forme d'une liste, communiquée par voie électronique ou sur papier, permettant d'identifier ces enregistrements internationaux.

³ Lorsque la règle 34.3) est applicable, l'octroi de la protection donne lieu au paiement de la deuxième partie de la taxe. La même remarque s'applique à l'alinéa 2).

4) *[Nouvelle décision]* Lorsque, après l'envoi d'une déclaration en vertu soit de l'alinéa 2), soit de l'alinéa 3), une nouvelle décision a une incidence sur la protection de la marque, l'Office, dans la mesure où il a connaissance de cette décision, envoie au Bureau international une nouvelle déclaration indiquant les produits et services pour lesquels la marque est protégée dans la partie contractante considérée⁴.

5) *[Inscription, information au titulaire et transmission de copies]* Le Bureau international inscrit au registre international toute déclaration reçue en vertu de la présente règle, il en informe le titulaire et, lorsque la déclaration a été communiquée, ou peut être reproduite, sous forme de document distinct, il transmet une copie de ce document au titulaire.

[...]

Règle 40

Entrée en vigueur; dispositions transitoires

[...]

5) *[Disposition transitoire relative aux déclarations d'octroi de la protection]* Aucun Office n'est tenu d'envoyer de déclaration d'octroi de la protection selon la règle 18ter.1) avant le 1^{er} janvier 2011.

[L'annexe II suit]

⁴

Il serait nécessaire de soumettre à nouveau à l'Assemblée la déclaration interprétative qui figure actuellement dans la note de bas de page n° 2 (non reproduite ici) dont est assorti l'équivalent de cette disposition, c'est-à-dire la règle 17.5)b).

ANNEX II

I. MEMBRES/MEMBERS

(dans l'ordre alphabétique des noms français des États)
(in the alphabetical order of the names in French of the States)

ALLEMAGNE/GERMANY

Li-Feng SCHROCK, Senior Ministerial Counsellor, Federal Ministry of Justice, Berlin

Carolin HÜBENETT (Ms.), Head, International Registrations Team, Department 3, Trade Marks, Utility Models and Industrial Designs, German Patent and Trade Mark Office, Munich

AUSTRALIE/AUSTRALIA

Michael ARBLASTER, Deputy Registrar of Trademarks and Designs, IP Australia, Woden ACT

Joanne RUSH (Ms.), Assistant Director, International Policy Section, IP Australia, Woden ACT

AUTRICHE/AUSTRIA

Tanja SCHMITT (Ms.), Legal Department, Austrian Patent Office, Vienna

BOSNIE-HERZÉGOVINE/BOSNIA AND HERZEGOVINA

VIGNJEVIĆ Lidija (Mrs.), Director, Institute for Intellectual Property of Bosnia and Herzegovina, Sarajevo

CHINE/CHINA

DAI Xiaodan (Mrs.), Trademark Office, State Administration for Industry and Commerce (SAIC), Beijing

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE (CE)/EUROPEAN COMMUNITY (EC)

Tomás Lorenzo EICHENBERG, Legal and Policy Affairs Officer, Industrial Property, Internal Market and Services Directorate-General, European Commission, Brussels

Jessica LEWIS (Ms.), Legal Expert, Department for Industrial Property Policy, Office for Harmonization in the Internal Market (Trade Marks and Designs) (OHIM), Alicante

CROATIE/CROATIA

Višnja KUZMANOVIĆ (Ms.), Head, International Registration of Trademarks Section, State Intellectual Property Office, Zagreb

Hrvoje ĆURKO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

CUBA

Maylen MARCOS MARTÍNEZ (Srta.), Especialista en Invenciones y Marcas, Oficina Cubana de la Propiedad Industrial (OCPI), La Habana

DANEMARK/DENMARK

Mikael Francke RAVN, Senior Legal Advisor, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

Anja M. BECH HORNECKER (Ms.), Legal Advisor, International Affairs, Danish Patent and Trademark Office, Ministry of Economic and Business Affairs, Taastrup

ÉGYPTE/EGYPT

Mostafa ABOU EL-ENEIN, Chairman, Commercial Registry Administration, Ministry of Trade and Industry, Cairo

ESPAGNE/SPAIN

José María del CORRAL PERALES, Subdirector General Adjunto del Departamento de Signos Distintivos, Oficina Española de Patentes y Marcas (OEPM), Ministerio de Industria, Turismo y Comercio, Madrid

ESTONIE/ESTONIA

Viive KÜBAR (Mrs.), Head, Legal Department, Estonian Patent Office, Tallinn

Karol RUMMI (Mrs.), Deputy Head, Trademark Department, Estonian Patent Office, Tallinn

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE/UNITED STATES OF AMERICA

Amy P. COTTON (Ms.), Attorney-Advisor, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Nancy OMELKO (Miss), Attorney-Advisor, Office of Intellectual Property Policy and Enforcement, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Felicia BATTLE (Ms.), Supervisory Specialist, Madrid Processing Unit, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

Jennifer D. CHICOSKI (Ms.), Staff Attorney, Office of the Commissioner for Trademarks, United States Patent and Trademark Office (USPTO), Department of Commerce, Alexandria

EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE/THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC OF MACEDONIA

Simčo SIMJANOVSKI, Head, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

Biljana LEKIK (Mrs.), Deputy Head, Department for Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications, State Office of Industrial Property (SOIP), Skopje

FINLANDE/FINLAND

Päivi RAATIKAINEN (Ms.), Deputy Director, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

Pirjo ARO-HELANDER (Ms.), Lawyer, Trademarks and Designs, National Board of Patents and Registration of Finland, Helsinki

FRANCE

Marianne CANTET (Mlle), chargée de mission au Service des affaires européennes et internationales, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

Mathilde MÉCHIN (Mlle), chargée de mission au Service des affaires juridiques et contentieuses, Institut national de la propriété industrielle (INPI), Paris

GRÈCE/GREECE

Styliani KYRIAKOU (Mme), attaché, Mission permanente, Genève

HONGRIE/HUNGARY

Krisztina KOVÁCS (Ms.), Deputy Head, Industrial Property Law Section, Hungarian Patent Office, Budapest

ITALIE/ITALY

Renata CERENZA (Mrs.), First Examiner, International and Community Trademarks, Italian Patent and Trademark Office, Ministry of Economic Development, Rome

JAPON/JAPAN

Aiji AOKI, Director, International Trademark Application Office, International Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Masaya SUZUKI, Deputy Director, International Affairs Division, General Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

Kazutaka SAWASATO, Examiner, International Trademark Application Division, Trademark, Design and Administrative Affairs Department, Japan Patent Office (JPO), Tokyo

LETTONIE/LATVIA

Līga RINKA (Mrs.), Deputy Director, International Trademark Matters, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

Dzintra MEDNE (Mrs.), Acting Head, Division of International Trademark Administration, Department of Trademarks and Industrial Designs, Patent Office of the Republic of Latvia, Riga

LIBÉRIA/LIBERIA

Robert Y. MEZZEH, Deputy Director, Archives, Patents and Trademarks, Ministry of Foreign Affairs, Monrovia

LITUANIE/LITHUANIA

Jūratė KAMINSKIENĖ (Ms.), Head, Examination Division, Trademarks and Designs Department, State Patent Bureau of the Republic of Lithuania, Vilnius

MADAGASCAR

Mathilde Manitra RAHARINONY (Mlle), examinatrice de marques à l'Office malgache de la propriété industrielle (OMAPI), Ministère de l'économie, du commerce et de l'industrie, Antananarivo

MONGOLIE/MONGOLIA

Namjil CHINBAT, Director General, Intellectual Property Office of Mongolia (IPOM), Ulaanbaatar

NORVÈGE/NORWAY

Debbie RØNNING (Ms.), Senior Legal Advisor, Legal and International Affairs, Norwegian Patent Office, Oslo

Christiin SANGVIK-JEBSEN (Ms.), Legal Advisor, Design and Trademark Department, Norwegian Patent Office, Oslo

OMAN

Khadija AL ZADJALI (Ms.), Examiner, Intellectual Property Department, Ministry of Commerce and Industry, Muscat

PAYS-BAS/NETHERLANDS

Angela VAN DER MEER (Mrs.), Senior Advisor, Directorate-General for Enterprise and Innovation, Innovation Department, Ministry of Economic Affairs, The Hague

PORTUGAL

António CAMPINOS, Director General, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

André ROBALO, Examiner, National Institute of Industrial Property (INPI), Ministry of Justice, Lisbon

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE/SYRIAN ARAB REPUBLIC

Hiam DIAB (Miss), Head, Department of International Registration of Marks, Directorate of Commercial and Industrial Property Protection (DCIP), Ministry of Economy and Trade, Damascus

Souheila ABBAS (Mrs.), Second Secretary, Permanent Mission, Geneva

RÉPUBLIQUE DE CORÉE/REPUBLIC OF KOREA

CHANG Young-Jae, Deputy Director, International Trademark Examination Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

KIM Wan-Gon, Examiner, International Application Team, Korean Intellectual Property Office (KIPO), Daejeon

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE/CZECH REPUBLIC

Marketa SCHÖNBORNOVÁ (Miss), Head, International Trademarks Department, Industrial Property Office, Prague

ROUMANIE/ROMANIA

Liviu BULGAR, Director, Legal Affairs, Trademarks, Industrial Designs, International Cooperation Directorate, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

Constanta MORARU (Ms.), Head, Legal Affairs, International Cooperation Division, State Office for Inventions and Trademarks (OSIM), Bucharest

ROYAUME-UNI/UNITED KINGDOM

David MORGAN, Principal Hearing Officer, Manager of Examination Units, Register Administration and Designs, UK Intellectual Property Office, Newport

SERBIE/SERBIA

Mirela BOŠKOVIĆ (Ms.), Senior Counsellor, Trademark Department, Intellectual Property Office, Belgrade

Marija PETROVIĆ (Mrs.), Counsellor, International Trademark Service, Intellectual Property Office, Belgrade

SINGAPOUR/SINGAPORE

CHAN Ken Yu Louis, Deputy Director and Legal Counsel, Registry of Trademarks, Intellectual Property Office of Singapore (IPOS), Singapore

SLOVÉNIE/SLOVENIA

Vesela VENIŠNIK (Mrs.), Head, Trademark and Design Department, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economy, Ljubljana

Mateja KRŽAN (Ms.), Senior Trademark Examiner, Slovenian Intellectual Property Office (SIPO), Ministry of Economy, Ljubljana

SUÈDE/SWEDEN

Anna AXELSSON (Miss), Senior Legal Officer, Designs and Trademark Division, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

Anne GUSTAVSSON (Miss), Legal Officer, Trademark Division, Swedish Patent and Registration Office, Söderhamn

SUISSE/SWITZERLAND

David LAMBERT, conseiller juridique au Service juridique des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Bianca MAIER (Mme), conseillère juridique au Service juridique des marques, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

Julie POUPINET (Mme), coordinatrice des marques internationales, Institut fédéral de la propriété intellectuelle (IFPI), Berne

TURQUIE/TURKEY

Tarik MUTLUOGLU, Lawyer, Department of Law, Turkish Patent Institute, Ankara

UKRAINE

Olena LYEVICHEVA (Mrs.), Head, Trademarks Rights Division, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

Svitlana SUKHINOVA (Mrs.), Head, Department of International Trademark Registrations, Ukrainian Industrial Property Institute, State Department of Intellectual Property (SDIP), Ministry of Education and Science, Kyiv

Andrii HRYSHKO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

II. ÉTATS OBSERVATEURS/OBSERVER STATES

AFRIQUE DU SUD/SOUTH AFRICA

Fleurette COETZEE (Ms.), Interim Manager, Trademarks Division, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria

Abbey TUWE, Deputy Registrar, Trademarks Division, Companies and Intellectual Property Registration Office (CIPRO), Department of Trade and Industry (DTI), Pretoria

BANGLADESH

Muhammed Enayet MOWLA, Counsellor, Permanent Mission, Geneva

CANADA

Geneviève CÔTÉ-HALVERSON (Ms.), Head, Technical Policy and Training, Trademarks Branch, Canadian Intellectual Property Office (CIPO), Department of Industry Canada, Gatineau, Québec

ÉQUATEUR/ECUADOR

Mauricio MONTALVO, Ambassador, Permanent Mission, Geneva

Luis VAYAS VALDIVIESO, First Secretary, Permanent Mission, Geneva

IRAQ

Ahmed AL-NAKASH, Third Secretary, Permanent Mission, Geneva

III. ORGANISATIONS INTERNATIONALES
INTERGOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL INTERGOVERNMENTAL
ORGANIZATIONS

ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OBPI)/BENELUX ORGANIZATION FOR INTELLECTUAL PROPERTY (BOIP)

Camille JANSSEN, juriste, La Haye

IV. ORGANISATIONS INTERNATIONALES NON GOUVERNEMENTALES/
INTERNATIONAL NON-GOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

Association allemande pour la propriété industrielle et le droit d'auteur (GRUR)/German Association for the Protection of Industrial Property and Copyright Law (GRUR)
Alexander VON MÜHLENDAHL (Attorney-at-Law, Munich)

Association communautaire du droit des marques (ECTA)/European Communities Trade Mark Association (ECTA)
Sandrine PETERS (Mrs.) (Legal Co-ordinator, Antwerp)
Jan WREDE (Law Committee member, Antwerp)

Association des industries de marque (AIM)/European Brands Association (AIM)
Jean BANGERTER (Representative, Lausanne)

Association internationale pour les marques (INTA)/International Trademark Association (INTA)
Bruno MACHADO (Geneva Representative, Rolle)

Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP)/International Association for the Advancement of Teaching and Research in Intellectual Property (ATRIP)
François CURCHOD (représentant permanent auprès de l'OMPI, Genolier)

Association romande de propriété intellectuelle (AROPI)
Michel MOINAS (président, Genève)
Éric NOËL (observateur, Genève)

Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI)/Centre for International Industrial Property Studies (CEIPI)
François CURCHOD (représentant permanent auprès de l'OMPI, Genolier)

MARQUES (Association des propriétaires européens de marques de commerce)/MARQUES (Association of European Trademark Owners)
Tove GRAULUND (Mrs.) (Representative, Leicester)

Union des praticiens européens en propriété industrielle (UNION)/Union of European Practitioners in Intellectual Property (UNION)
Laurent OVERATH (vice-président, Commission des marques)

V. BUREAU/OFFICERS

Président/Chair:	António CAMPINOS (Portugal)
Vice-présidents/Vice-Chairs:	CHAN Ken Yu Louis (Singapour/Singapore) Debbie RØNNING (Ms.) (Norvège/Norway)
Secrétaire/Secretary:	Grégoire BISSON (OMPI/WIPO)

VI. **SECRETARIAT DE L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE (OMPI)/
SECRETARIAT OF THE WORLD INTELLECTUAL
PROPERTY ORGANIZATION (WIPO)**

Ernesto RUBIO, sous-directeur général/Assistant Director General

Secteur des marques, des dessins et modèles industriels et des indications géographiques/
Sector of Trademarks, Industrial Designs and Geographical Indications:

Grégoire BISSON, chef du Service juridique des systèmes d'enregistrement international/
Head, International Registration Systems Legal Service

Alan DATRI, conseiller principal au Bureau du sous-directeur général/Senior Counsellor,
Office of the Assistant Director General

Matthijs GEUZE, conseiller principal au Bureau du sous-directeur général/Senior Counsellor,
Office of the Assistant Director General

Païvi LÄHDESMÄKI (Mlle/Miss), juriste principale au Service juridique des systèmes
d'enregistrement international/Senior Legal Officer, International Registration Systems Legal
Service

Marina FOSCHI (Mlle/Miss), juriste au Service juridique des systèmes d'enregistrement
international/Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

William O'REILLY, juriste au Service juridique des systèmes d'enregistrement international/
Legal Officer, International Registration Systems Legal Service

Hiroshi OKUTOMI, juriste au Groupe de l'appui juridique et de la liaison inter-offices,
Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer, Legal and
Inter-Office Support Unit, International Registration Systems Legal Service

Silvia VINCENTI (Mme/Mrs.), juriste au Groupe de l'appui juridique et de la liaison
inter-offices, Service juridique des systèmes d'enregistrement international/Legal Officer,
Legal and Inter-Office Support Unit, International Registration Systems Legal Service

Marie-Laure DOUAY (Mlle/Miss), assistante juridique au Service juridique des systèmes
d'enregistrement international/Legal Assistant, International Registration Systems Legal
Service

Valeriya PLAKHOTNA (Mlle/Miss), consultante au Service juridique des systèmes
d'enregistrement international/Consultant, International Registration Systems Legal Service

[Fin de l'annexe II et du document]